Informations de base

2010/0256(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l' agriculture Abrogation Règlement (EC) No 247/2006 2004/0247(CNS) Modification 2013/0141(COD) Modification 2018/0218(COD) Modification 2019/0254(COD) Modification 2025/0104(COD) **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MATO Gabriel (PPE)	27/10/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive ALVES Luís Paulo (S&D) LYON George (ALDE) HÄUSLING Martin (Verts /ALE) WOJCIECHOWSKI Janusz (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	DE SARNEZ Marielle (ALDE)	26/10/2010
BUDG Budgets	LA VIA Giovanni (PPE)	04/10/2010
REGI Développement régional	HOARAU Elie (GUE/NGL)	28/10/2010

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	01/07/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3033	2010-09-27
Agriculture et pêche	3225	2013-02-25
Agriculture et pêche	3042	2010-10-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	CIOLOŞ Dacian

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/09/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0498	Résumé
27/09/2010	Débat au Conseil		Résumé
07/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/10/2010	Débat au Conseil		
26/09/2011	Vote en commission,1ère lecture		
04/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0321/2011	Résumé
04/02/2013	Débat en plénière		
05/02/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0035/2013	Résumé
05/02/2013	Résultat du vote au parlement		
25/02/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/03/2013	Signature de l'acte final		
13/03/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0256(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 247/2006 2004/0247(CNS) Modification 2013/0141(COD) Modification 2018/0218(COD) Modification 2019/0254(COD) Modification 2025/0104(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/03904

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.866	09/06/2011	
Avis de la commission	INTA	PE460.663	29/06/2011	
Avis de la commission	REGI	PE462.637	01/07/2011	
Amendements déposés en commission		PE467.064	12/07/2011	
Avis spécifique	JURI	PE469.828	13/07/2011	
Avis de la commission	BUDG	PE469.824	12/09/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0321/2011	04/10/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0035/2013	05/02/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00067/2012/LEX	13/03/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0498	24/09/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)239	04/04/2013	
Document de suivi	COM(2016)0797	15/12/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0436	27/09/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0765	07/12/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0498	18/11/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0498	22/11/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0356/2011	17/02/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/0228
JO L 078 20.03.2013, p. 0023 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2013/2940(DEA)	Examen d'un acte délégué

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l’ agriculture

2010/0256(COD) - 15/12/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du régime de mesures spécifiques dans l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (POSEI).

Des mesures spécifiques pour l'agriculture ont été mises en œuvre à travers le programme appelé POSEI (Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des régions ultrapériphériques) en vue de soutenir le développement économique et social des régions ultrapériphériques (RUP) et pour faciliter l'accès aux avantages du marché unique.

Le régime POSEI s’adresse aux départements et régions d'outre-mer français (Guadeloupe, Martinique, Guyane française, La Réunion et, depuis 2014, Mayotte) et couvre également les îles Canaries, les Açores et Madère.

Deux catégories de mesures ont été mises en œuvre dans le cadre des programmes, à savoir les **régimes spécifiques d'approvisionnement** (RSA) et le **soutien à la production locale** (SPL). Les mesures doivent être conformes à la législation européenne et être compatibles avec la politique agricole commune (PAC) et d'autres politiques de l'UE.

Le présent rapport de mise en œuvre concerne l'application du régime au cours de la période comprise entre 2006 et 2014.

Évaluation du régime: le rapport indique que **la performance globale des programmes POSEI sur la période 2006-2014 est plutôt positive** et que les programmes traitent de manière directe l'ensemble des défis des régions ultrapériphériques grâce à une contribution importante aux revenus des agriculteurs :

- le programme POSEI a **contribué au maintien des «productions de diversification» traditionnelles** dans ces régions et à un approvisionnement suffisant en produits agricoles. Le programme POSEI a contribué i) au maintien de la production dans les quatre régions ultrapériphériques dans le secteur de la banane; ii) au maintien de la production et des surfaces cultivées dans le secteur du sucre iii) au maintien de la production de lait et de viande dans les Açores ; iii) au maintien de la production de vin à Madère ;
- les RSA ont **réduit la différence de prix des produits** soutenus dans les régions ultrapériphériques par rapport au continent, et les SPL ont facilité le maintien des activités de production agricole ;
- le soutien du programme a assuré **l'emploi** d'environ 140.000 personnes dans la chaîne de valeur de l'ensemble des RUP et fortement contribué au revenu ;
- les programmes POSEI ont **contribué aux objectifs généraux de la PAC**. La cohérence entre les programmes POSEI et les programmes de développement rural (PDR) est forte. Les analyses montrent que les besoins des régions ultrapériphériques ne seraient pas entièrement couverts par les mesures actuelles de la PAC.

Sur la base de cette évaluation, le rapport recommande de **maintenir le règlement de base** (UE) n° 228/2013 actuel. Une **modification du règlement d'exécution règlement (UE) n° 180/2014** devrait être apportée, afin de clarifier et de simplifier l'élaboration des rapports sur les programmes.

Recommandations: les États membres devraient adapter leurs programmes afin d'améliorer l'efficacité de l'application des mesures, la conception des programmes, et de renforcer la complémentarité avec d'autres aides de la PAC, en particulier pour accroître la compétitivité de la production locale.

La Commission recommande aux États membres:

- de définir, au sein de leur programme, une **stratégie plus claire**, soulignant les objectifs généraux et quantifiant les objectifs spécifiques par des indicateurs adéquats ;
- de veiller à une **meilleure répartition de l'aide** entre les différents types d'exploitations agricoles ou secteurs dans certaines RUP afin d'atténuer les différences de revenus entre les bénéficiaires et les secteurs, et de renforcer la couverture des besoins spécifiques ;
- de poursuivre le **développement des pratiques agricoles durables**, y compris par le renforcement de la compétitivité hors prix. Il est recommandé i) de développer a différenciation des produits par la compétitivité hors prix (sucre brun, bananes durables, lait frais, vin AOP, etc.) par rapport aux produits classiques pour lesquels les RUP ne présentent aucun avantage comparatif ; ii) de renforcer les échanges de bonnes pratiques avec d'autres RUP.
- **d'améliorer l'élaboration des rapports** en y incluant davantage d'informations relatives aux soutiens nationaux ;
- d'assurer le **paiement effectif des aides nationales complémentaires**, en particulier si ces aides représentent un pourcentage élevé de la dotation totale.

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l' agriculture

2010/0256(COD) - 27/09/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par :

- le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil qui prévoit des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- le règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil4 établit des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 21 mars 2013. La Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Exercice de la délégation

1) Règlement (UE) n° 228/2013

La Commission a adopté un acte délégué sur la base de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 4, de l'article 21, paragraphe 3, de l' article 27, paragraphe 2, et de l'article 30, paragraphe 4 du règlement, à savoir: le règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission.

Cet acte délégué prévoit des règles relatives i) au registre des opérateurs, ii) au montant de l'aide octroyée au titre de la commercialisation des produits hors de leur région de production, iii) à l'aide à la commercialisation des tomates et du riz, iv) à l'utilisation du symbole graphique, au droit de l' utiliser ainsi qu'aux conditions de sa reproduction et de son utilisation, et fixe les conditions régissant l'exonération des droits à l'importation pour les jeunes bovins mâles, ainsi que le montant maximal annuel pouvant être alloué au financement des études, des projets de démonstration, de la formation et des mesures d'assistance technique.

Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection à l'égard ce règlement délégué. Après l'expiration du délai de deux mois, le règlement délégué de la Commission a été publié au Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le 7 mars 2014.

En vertu de son article 26, paragraphe 4, la Commission est habilitée, sous certaines conditions, à adopter des actes délégués afin de permettre, dans les départements français d'outre-mer de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, la production de lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre originaire de l'Union. L'habilitation n'a pas été utilisée, car la France n'a pas démontré l'opportunité d'autoriser la production de lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre originaire de l'Union pour les départements d'outre-mer de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

2) Règlement (UE) n° 229/2013

La Commission a adopté un acte délégué sur la base de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 4, et de l'article 18, paragraphe 4 du règlement, à savoir: le règlement délégué (UE) n° 178/2014 de la Commission.

Cet acte délégué prévoit des règles concernant le registre des opérateurs, le montant de l'aide à la commercialisation hors de la région de production et le montant maximal pouvant être alloué au financement des études, des projets de démonstration, de la formation et des mesures d'assistance technique.

Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection à l'égard ce règlement délégué. Après l'expiration du délai de deux mois, le règlement délégué de la Commission a été publié au Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le 7 mars 2014.

Conclusions

La Commission estime qu'elle a correctement exercé ses pouvoirs délégués. Bien qu'elle n'ait pas l'intention de recourir à des habilitations dans un avenir proche, elle n'exclut pas que celles-ci deviennent nécessaires à l'avenir.

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l' agriculture

2010/0256(COD) - 05/02/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 82 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit

Base juridique : conformément au souhait des députés, la proposition est également fondée sur l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Objectifs spécifiques : les mesures spécifiques dans le domaine agricole doivent : a) pérenniser et développer **dans une optique durable** les filières de diversification animale et végétale des régions ultrapériphériques, b) préserver le développement et renforcer la compétitivité des filières agricoles traditionnelles des régions ultrapériphériques, y inclus la production, la transformation et la commercialisation des productions et produits locaux. En outre, le régime spécifique d'approvisionnement des régions ultrapériphériques **ne doit pas porter préjudice aux productions locales et à leur développement**.

Modification des programmes POSEI : les États membres devront consulter les partenaires socio-économiques concernés avant de soumettre à la Commission des propositions dûment motivées pour la modification des mesures en vue de mieux les adapter aux exigences des régions ultrapériphériques.

Fonctionnement du régime : comme demandé par le Parlement, le texte amendé prévoit que **les produits provenant de pays tiers doivent présenter un niveau de garanties équivalent** à celui des produits confectionnés dans le cadre des normes vétérinaires et phytosanitaires de l'Union.

Répercussion de l'avantage économique : le bénéfice du régime spécifique d'approvisionnement résultant de l'octroi de l'aide sera subordonné à une répercussion effective de l'avantage économique jusqu'à l'utilisateur final. Un amendement stipule que **l'avantage doit être égal au montant de l'aide**. Aucune garantie ne sera requise pour les demandes de certificats d'importation, de certificats d'exonération ou de certificats d'aide. Néanmoins, l'autorité compétente pourra exiger la constitution d'une garantie d'un montant égal à celui dudit avantage.

Exportation vers des pays tiers et expédition vers le reste de l'Union : le texte précise que la notion de «**commerce régional**» couvre le commerce effectué, pour chaque région ultrapériphérique, à destination des pays tiers appartenant au même espace géographique qu'elle, ainsi qu'à destination des pays avec lesquels il existe une relation commerciale historique. La Commission devra adopter des actes d'exécution établissant **la liste de ces pays**, compte tenu des demandes objectives des États membres, après consultation des secteurs concernés.

Les opérations de transformation qui peuvent donner lieu à une exportation traditionnelle ou de commerce régional ou à une expédition traditionnelle devront satisfaire, mutatis mutandis, aux conditions de transformation applicables en matière de régime de perfectionnement actif et de régime de transformation sous douane, prévues par la législation concernée de l'Union, à l'exclusion de toutes manipulations usuelles.

Contrôles et sanctions : sauf en cas de force majeure ou de conditions climatiques exceptionnelles, si un opérateur ne respecte pas les engagements pris en application des dispositions en matière de certificats, l'autorité compétente pourra : a) récupérer l'avantage octroyé à l'opérateur; b) suspendre l'enregistrement de l'opérateur ou le révoquer, selon la gravité du manquement. De même, si l'opérateur n'effectue pas l'importation ou l'introduction prévue, son droit de demander des licences ou certificats sera suspendu par l'autorité compétente pour une période de 60 jours suivant la date d'expiration de la licence ou du certificat.

Produits phytosanitaires : à la demande des députés, les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux productions végétales sont étendus à toutes les régions ultrapériphériques. La participation de l'Union pourra couvrir jusqu'à 75% des dépenses éligibles.

Vin : par dérogation au règlement (CE) n° 1234/2007, le régime transitoire des droits de plantation s'appliquera aux îles Canaries jusqu'au 31 décembre 2012.

Dotation financière : une nouvelle disposition prévoit que pour l'exercice 2013, l'Union accordera un **financement supplémentaire destiné au secteur de la banane** des régions ultrapériphériques, à concurrence des montants maximaux suivants:

- pour les Départements français d'outre-mer: 18.520.000 EUR;
- pour les Açores et Madère : 1.240.000 EUR;
- pour les îles Canaries: 20.240.000 EUR.

Rapports : la Commission devra présenter tous les cinq ans un rapport général faisant ressortir l'impact des actions réalisées en application du règlement, y compris dans les **secteurs de la banane et du lait**, assorti, le cas échéant, des propositions appropriées. Elle devra inclure, dans les analyses, études et évaluations qu'elle effectue, dans le cadre des accords commerciaux et de la politique agricole commune, un chapitre spécifique dans la mesure où il s'agit d'une matière qui présente un intérêt particulier pour les régions ultrapériphériques.

Actes délégués : la Commission pourra adopter des actes délégués pour lui permettre de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes sera conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Comité : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du programme POSEI, la Commission sera assistée par le comité de gestion des paiements directs institué par le règlement (CE) n° 73/2009 et par le comité phytosanitaire permanent institué par la décision 76/894/CEE du Conseil. Lesdits comités sont des comités au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Réexamen : la Commission procédera au réexamen de ces dispositions avant la fin de l'année 2013 et présentera, si nécessaire, des propositions de modification du régime POSEI.

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l' agriculture

2010/0256(COD) - 13/03/2013 - Acte final

OBJECTIF : adopter des mesures dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil

CONTENU : le règlement arrête des **mesures spécifiques dans le domaine agricole pour remédier aux difficultés causées par l'ultrapériphéricité**, notamment l'éloignement, l'isolement, la faible superficie, le relief, le climat difficile et la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits des régions suivantes: la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries.

Ce nouveau règlement s'inscrit dans le cadre de **l'alignement de la législation de l'UE sur le traité de Lisbonne** en ce qui concerne les actes d'exécution et les actes délégués (articles 290 et 291 du traité).

Parallèlement, le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ayant été modifié plusieurs fois depuis son adoption, cet exercice constitue une occasion de **refondre le règlement** dans son ensemble afin qu'il corresponde mieux aux régimes actuellement appliqués par les États.

Objectifs : les mesures spécifiques doivent contribuer à la réalisation des objectifs suivants:

- garantir l'approvisionnement des régions ultrapériphériques en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et en tant qu'intrants agricoles en allégeant les surcoûts liés à leur ultrapériphéricité, sans porter préjudice aux productions locales et à leur développement ;
- pérenniser et développer, **dans une optique durable**, les filières de diversification animale et végétale des régions ultrapériphériques, y compris la production, la transformation et la commercialisation des produits locaux;
- préserver le développement et renforcer la compétitivité des **filières agricoles traditionnelles** des régions ultrapériphériques, y compris la production, la transformation et la commercialisation des productions et produits locaux.

Programmes POSEI : le nouveau texte souligne le rôle central que jouent les programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), qui comportent deux éléments fondamentaux: i) **un régime spécifique d'approvisionnement** en raison de l'éloignement et ii) des **mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales**. Les programmes POSEI seront établis au niveau géographique jugé le plus approprié par l'État membre concerné.

Seuls des produits de qualité saine, loyale et marchande pourront bénéficier du régime spécifique d'approvisionnement. **Les produits provenant de pays tiers** doivent présenter un niveau de garanties équivalent à celui des produits confectionnés dans le cadre des normes vétérinaires et phytosanitaires de l'Union.

Répercussion de l'avantage économique : le bénéfice du régime spécifique d'approvisionnement résultant de l'octroi de l'aide sera subordonné à une répercussion effective de l'avantage économique jusqu'à l'utilisateur final. L'avantage doit être égal au montant de l'aide. Aucune garantie ne sera requise pour les demandes de certificats d'importation, de certificats d'exonération ou de certificats d'aide. Néanmoins, l'autorité compétente pourra exiger la constitution d'une garantie d'un montant égal à celui dudit avantage.

Contrôles et sanctions : les produits faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement seront soumis à des contrôles administratifs lors de leur importation ou de leur introduction dans les régions ultrapériphériques ainsi que lors de leur exportation ou de leur expédition à partir de celles-ci.

Sauf en cas de force majeure ou de conditions climatiques exceptionnelles, si un opérateur ne respecte pas les engagements pris en application des dispositions en matière de certificats, l'autorité compétente pourra : a) récupérer l'avantage octroyé à l'opérateur; b) suspendre l'enregistrement de l'opérateur ou le révoquer, selon la gravité du manquement.

Dotation financière : pour chaque exercice financier, l'Union financera les mesures prévues au titre du règlement à concurrence d'un montant annuel égal à :

- **pour les Départements français d'outre-mer** : 278.410.000 EUR (dont un montant maximal de 26.900.000 EUR consacré au régime spécifique d'approvisionnement) ;
- **pour les Açores et Madère** : 106.210.000 EUR (dont un montant maximal de 21.200.000 EUR consacré au régime spécifique d' approvisionnement) ;
- **pour les îles Canaries** : 268.420.000 EUR (dont un montant maximal de 72.700.000 EUR consacré au régime spécifique d' approvisionnement).

Secteur de la banane : pour l'exercice 2013, l'Union accordera un **financement supplémentaire de 40.000.000 EUR** destiné au secteur de la banane des régions ultrapériphériques, à concurrence des montants maximaux suivants:

- pour les départements français d'outre-mer : 18.520.000 EUR,
- pour les Açores et Madère : 1.240.000 EUR,
- pour les îles Canaries : 20.240.000 EUR.

Cette nouvelle disposition spécifique vise à permettre au secteur de la production de bananes des régions ultrapériphériques puisse s'adapter à la diminution des tarifs douaniers imposés sur ce produit, à la suite des derniers accords commerciaux conclus en la matière.

Réexamen : la Commission réexaminera ces dispositions avant la fin de l'année 2013, sur la base de leur efficacité globale et du nouveau cadre de la politique agricole commune, et présentera, si nécessaire, des propositions de modification du régime POSEI.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/03/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'assurer le bon fonctionnement du régime mis en place par le règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter du 21 mars 2013** (période pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l' agriculture

2010/0256(COD) - 27/09/2010

Les ministres ont procédé à un échange de vues à la suite de la présentation par la Commission d'une proposition de règlement portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union. La Commission a également présenté le premier rapport sur les incidences de la réforme du régime des programmes d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité (POSEI) de 2006.

Certaines délégations ont souligné l'importance de ces mesures pour les régions concernées et ont émis **des doutes concernant la base juridique** de la proposition de la Commission. Le Comité spécial Agriculture étudiera la question avant que la proposition ne soit présentée une nouvelle fois aux ministres.

La Commission propose une refonte du règlement (CE) n° 247/2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union afin de le mettre en conformité avec le traité de Lisbonne. Le texte original a également été simplifié et actualisé pour inclure les changements les plus récents apportés aux organisations communes de marchés (OCM).

En outre, deux modifications apportées au nouveau texte font suite aux recommandations figurant dans le rapport sur la mise en œuvre de la réforme du régime POSEI présenté lors de la session :

- la première concerne le budget pour les régimes spécifiques d'approvisionnement (RSA) pour la France et le Portugal;
- la deuxième a trait à la libéralisation des échanges de produits faisant l'objet de RSA entre les départements français d'outre-mer.

Depuis 1991, l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne (UE) bénéficie des POSEI, dont l'objectif est de permettre l'adoption de mesures spécifiques pour la mise en œuvre de la politique agricole commune qui tiennent compte des désavantages géographiques et économiques de ces régions. Les mesures agricoles des POSEI se répartissent en deux catégories principales: la première concerne l'approvisionnement en produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation ou en tant qu'intrants agricoles. La seconde consiste en des mesures de soutien spécifiques pour la production et la commercialisation des produits agricoles locaux.

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l’ agriculture

2010/0256(COD) - 24/09/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : arrêter des mesures spécifiques dans le domaine agricole pour remédier aux difficultés rencontrées par les régions ultrapériphériques (refonte du règlement (CE) n° 247/2006).

ANALYSE D’IMPACT : aucune analyse d’impact n’a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 42, premier alinéa, et son article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : depuis son adoption, le 30 janvier 2006, le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l’ agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union, a fait l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, la Commission propose une refonte du règlement afin de le mettre en conformité avec le traité de Lisbonne.

De plus, l'évolution de la législation communautaire et la mise en œuvre pratique du règlement survenues depuis son adoption exigent de modifier également certaines de ses dispositions et de remodeler la structure du texte législatif afin de mieux l'adapter à la réalité du régime POSEI agricole.

Le règlement proposé vise à arrêter des mesures spécifiques dans le domaine agricole pour remédier aux difficultés causées par l'ultrapériphéricité, notamment l’éloignement, l’insularité, la faible superficie, le relief, le climat difficile et la dépendance économique vis-à-vis d’un petit nombre de produits des régions ultrapériphériques.

Objectifs : ce nouveau règlement indique plus explicitement les objectifs principaux du régime à la réalisation desquels les mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques doivent contribuer, à savoir :

- garantir l'approvisionnement des régions ultrapériphériques en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et en tant qu'intrants agricoles en palliant les surcoûts d'ultrapériphéricité;
- préserver et développer l'activité agricole des régions ultrapériphériques, y inclus la production, la transformation et la commercialisation des produits locaux.

Programmes POSEI : la nouvelle structure du règlement met en évidence le rôle central des Programmes d'Options Spécifiques à l'Éloignement et l'Insularité (programmes POSEI) qui devraient désormais être **définis pour chaque région ultrapériphérique au niveau le plus approprié** et coordonnés par les États membres respectifs. Ces programmes portent sur les deux volets fondamentaux du POSEI, notamment le **régime spécifique d'approvisionnement** et les **mesures spécifiques en faveur de la production locale**.

D'autres modifications mineures ont été apportées au texte du règlement, notamment:

- la procédure pour la soumission à la Commission des programmes et de leurs modifications pour approbation a été précisée pour qu'elle soit plus cohérente avec la pratique courante et avec la nécessité de rendre plus flexible et efficace l'adaptation des programmes aux exigences réelles de l'agriculture et de l'approvisionnement en produits essentiels des régions ultrapériphériques ;
- il est spécifié que le régime spécifique d'approvisionnement doit être conçu pour chaque région en fonction de la production agricole locale, dont le développement ne doit pas être limité par des aides à l'approvisionnement trop élevés pour des produits qui sont également produits localement. Cette disposition est considérée nécessaire pour rendre obligatoire la compatibilité entre les deux instruments du POSEI ;
- la possibilité de réexpédier produits transformés localement à partir de produits de base qui ont bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement, sans remboursement de l'avantage, limité aux produits expédiés des Açores vers Madère ou vice-versa et de Madère vers les îles Canaries ou vice-versa, est étendue également aux départements français d'outremer ;
- afin d'assurer une bonne gestion budgétaire, les États membres doivent indiquer dans leurs programmes la liste des aides qui constituent des paiements directs ;
- il est proposé d'indiquer comment est défini le montant d'aide pour les mesures en faveur des productions agricoles locales, ce qui auparavant n'était pas indiqué dans l'acte de base ;
- enfin, l'allocation financière pour chaque programme national retenue est celle correspondante à l'exercice financier 2011 et suivant. Par contre, le plafond pour le financement du régime spécifique d'approvisionnement pour la France et le Portugal a été augmenté de 20%, suite aux conclusions du premier rapport sur l'impact de la réforme POSEI de 2006, soumis au Parlement européen et au Conseil en 2010.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition ne modifie pas les sources de financement ni l’intensité du soutien communautaire.

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l’ agriculture

2010/0256(COD) - 04/10/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Gabriel MATO ADROVER (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : les députés demandent que la proposition soit également fondée sur **l'article 349** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seul article établissant un traitement spécifique pour les régions ultrapériphériques.

Objectifs spécifiques : les mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union ne devraient **pas porter préjudice aux productions locales et à leur développement**. En outre, ces mesures devraient contribuer à :

- pérenniser et développer les filières dites de diversification animale et végétale des régions ultrapériphériques, cela en améliorant l'auto approvisionnement de la population locale, par l'augmentation des productions endogènes et la réduction des importations, notamment en raison des surcoûts liés au transport;
- préserver le développement et renforcer la compétitivité des filières agricoles des régions ultrapériphériques dites traditionnelles ;
- favoriser la recherche et l'innovation, notamment pour permettre l'émergence de productions agricoles durables à haute valeur ajoutée.

Ces objectifs devraient être mis en œuvre i) **dans une optique globale de développement durable** respectueuse de l'environnement et garantissant aux producteurs et aux agriculteurs des revenus adéquats ; ii) dans le souci d'assurer la **formation permanente** des agriculteurs et des transformateurs afin de favoriser le développement de filières agricoles qualitatives et durables.

Contenu des programmes : les programmes POSEI devraient comporter l’établissement des **comités de suivis régionaux** pour évaluer l'efficacité et le niveau d'exécution de chaque mesure, par une consultation officielle et planifiée des parties intéressées.

Fonctionnement du régime : selon la proposition de la Commission, aucune aide ne peut être octroyée pour l'approvisionnement des produits ayant déjà bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement dans une autre région ultrapériphérique. Les députés estiment que cette disposition ne devrait pas s’appliquer aux produits transformés dans les DOM utilisant des matières premières ayant bénéficié du régime spécifique d’ approvisionnement, dans les cas où ils sont expédiés entre DOM.

Un autre amendement stipule que **les produits provenant de pays tiers devraient respecter les normes phytosanitaires et vétérinaires de l'Union européenne**.

Répercussion de l'avantage : à chaque étape de commercialisation, l'avantage retiré du régime spécifique d'approvisionnement devrait être répercuté par les différents opérateurs, y compris la distribution commerciale, dans le cas où l'utilisateur final est le consommateur.

Les États membres devraient contribuer à la répercussion effective de l'avantage économique jusqu'à l'utilisateur final et des avantages accordés dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement, y compris l'application d'une politique fiscale plus favorable, que ce soit pour les produits importés ou pour les produits transformés qui comportent des produits importés conformément au régime.

Notion de «commerce régional» : il est précisé que cette notion couvre le commerce effectué, pour chaque DOM, pour les Açores et Madère et pour les îles Canaries, à destination des pays tiers appartenant aux espaces géographiques et océaniques dans lesquels s'inscrivent ces régions ultrapériphériques, ainsi qu'à destination des pays avec lesquels il existe une relation commerciale historique.

La liste des pays inscrits dans le commerce régional avec les régions ultrapériphériques devrait être révisée en fonction de l'évolution des exportations de ces zones.

Mesures en faveur des producteurs locaux des régions ultrapériphériques : en vue d’améliorer l'efficacité du soutien, les États membres devraient pouvoir : i) effectuer des paiements anticipés pour l'ensemble des actions de soutien du programme POSEI en faveur des productions locales ; ii) délivrer aux bénéficiaires, une fois leur projet validé, un agrément propre à faciliter leurs démarches de préfinancement bancaire.

Assurances contre les risques de catastrophes naturelles : l'ensemble de chaque sous-secteur devrait être encouragé à s'assurer contre les risques de catastrophes naturelles, de sorte que les coopératives, les groupements d'agriculteurs et toute autre entité agricole sont autorisés à déroger à l'interdiction de recevoir des aides d'État visant à favoriser l'accès aux assurances agricoles.

Produits phytosanitaires : les députés proposent d'étendre à **toutes les régions ultrapériphériques** les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux productions végétales en raison de la prolifération croissante de ces organismes. Ils demandent que la participation de l’Union puisse couvrir jusqu'à **75%** des dépenses éligibles (au lieu de 60% comme le propose la Commission).

Vin : les députés souhaitent exempter, à l'avenir, les Canaries des dispositions limitant le développement de la production viticole, eu égard à la régression qu'elle a subie ces dernières années.

Dotation financière : pour chaque exercice financier, l'Union devait financer les mesures prévues au règlement à concurrence d'un montant annuel minimal égal à :

- pour les **Départements français d'outre-mer**: **308,21 millions EUR** (au lieu de 278,41 millions EUR) ;
- pour les **Açores et Madère : 117,61 millions EUR** (au lieu de 106,21 millions EUR) ;
- pour les **îles Canaries: 297,12 millions EUR** (au lieu de 268,42 millions EUR).

En outre, le montant consacré chaque année au financement du régime spécifique d'approvisionnement ne devrait pas dépasser **26,9 millions EUR** (au lieu de 24,8 millions EUR) pour les **Départements français d'outre-mer.**

La Commission devrait veiller à ce que la répartition des volumes d'aide entre les régions ultrapériphériques d'un même État membre ne s'opère pas de manière démesurée au désavantage d'une ou plusieurs de ces régions.

Producteurs de bananes : compte tenu des conséquences négatives pour les producteurs européens de bananes de la baisse progressive des droits de douane suite aux accords multilatéraux de Genève et de libre-échange avec les pays andins, d'Amérique centrale et d'autres régions, le députés proposent qu'une **compensation** adaptée soit versée aux producteurs de bananes des régions ultrapériphériques de l'Union. Cette compensation serait de l'ordre de **30 millions EUR** par an pour l'ensemble des pays producteurs de bananes de l'Union.

A l'avenir, la Commission devrait présenter un rapport d'évaluation de l'impact qu'aurait toute nouvelle concession tarifaire sur le revenu des producteurs pour les importations de bananes dans l'Union. Ce rapport pourrait être accompagné d'une proposition législative en vue de compenser les pertes de revenu subies par les producteurs de l'Union.

Études d'impact : afin de ne pas nuire aux objectifs soutenus par les programmes POSEI, la Commission devrait procéder à des études d'impacts ou à des évaluations préalables des conséquences possibles (selon les critères définis par l'ONU) à chaque fois que des accords de commerce internationaux sont négociés et que les filières soutenues par les programmes POSEI peuvent se trouver menacées. Une fois réalisées, la Commission devrait transmettre ces études d'impact ou ces évaluations préalables des conséquences possibles au Parlement européen et au Conseil.

Dans le **secteur laitier**, étant donné les importantes incidences prévisibles pour le secteur laitier des régions ultrapériphériques qu'aurait le démantèlement du régime des quotas laitiers, la Commission devrait présenter un **rapport d'évaluation de l'impact** de ce démantèlement. Ce rapport serait accompagné d'une proposition législative prévoyant la compensation due pour les pertes de revenu subies par les producteurs.

Élargissement de la liste des régions ultrapériphériques : tout élargissement de la liste des régions ultrapériphériques de l´Union européenne devrait être accompagné d´une augmentation des allocations budgétaires pour les programmes POSEI.

Actes délégués : afin d'assurer le bon fonctionnement du régime institué par le règlement, il convient la Commission doit pouvoir adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour lui permettre de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du règlement.